

TA/KY/KR

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4342/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
07/02/2019

Affaire

1-Monsieur DANHO
Germain

2-Monsieur AGBATE
Djohoué Blaise

(Maître Césaire KOICOU-
HANGBAN)

Contre

La société ETAMY
CONSTRUCTION SARL

(COULIBALY N'GOLO
DAOUDA)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Messieurs Danho Germain et Agbaté Djohoué Blaise, tous membres du Comité de Gestion du Patrimoine de la Famille Attin Banga (Goudouman) d'Akouai Santai (Bingerville) irrecevable, pour défaut de qualité pour agir ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur DANHO Germain, Président du Comité de Gestion du Patrimoine de la famille ATTIN BANGA (GODOUMAN) d'Akouai Santai, de Nationalité ivoirienne, demeurant à Akouai Santai, Commune de Bingerville;

2-Monsieur AGBATE Djohoué Blaise, Secrétaire Général Adjoint du Comité de Gestion du Patrimoine de la famille ATTIN BANGA (GODOUMAN) d'Akouai Santai, de Nationalité ivoirienne, demeurant à Akotiai Santai, Commune de Bingerville;

Tous membres du Comité de Gestion du Patrimoine de la famille ATTIN BANGA(GODOUMAN) d'Akouai Santai et ayant qualité et pouvoir à l'effet d'agir au nom et pour le compte de ladite famille demeurant ès qualité à Akouai Santai, Commune de Bingerville, BP 331 Bingerville;

Demandeurs représentés par de **Maître Césaire KOICOU-HANGBAN**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, Riviera 2. Rond-Point Ste Famille (CAP NORD), résidence la Paix 1, 2eme étage, Appartement n°8. Téléphone : (225) 22.499.816, télécopie : (225) 22.499.817. 25 BP 2248 Abidjan 25, e-mail: ckhavocats@dgmail.com ;

Et



d'une part ;

La société ETAMY CONSTRUCTION SARL, dont le siège est à Abidjan, Commune de Cocody, Riviera-Palmeraie, 06 BP 6791 Abidjan 06, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 18 Décembre 2018 pour l'audience du 20 Décembre 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 24 Janvier 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°116/2019 en date du 21 Janvier 2019 ;

Appelée le 24 Janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 06 décembre 2018, Messieurs Danho Germain et Agbaté Djohoué Blaise , tous membres du Comité de Gestion du Patrimoine de la Famille Attin Banga (Goudouman) d'Akouai Santai (Bingerville) ont fait servir assignation à la société Etamy Construction Sarl, aux fins de résolution de protocole d'accord, condamnation à leur restituer 22 lots et à leur payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues ;

Au soutien de leur action, ils exposent qu'aux termes d'un protocole d'accord en date du 09 janvier 2015 déposé aux rangs des minutes d'un notaire et conclu dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier, la famille Attin Banga qu'ils représentent, a cédé à la société Etamy Construction Sarl, un ensemble de 22 lots estimés à 159.500.000 FCFA payable en espèces et en nature, par rétrocession de lots ;

Ils ajoutent que sur le prix de cession, la société Etamy n'a payé que la somme de 12.000.000 FCFA et peine à réaliser le projet immobilier, les obligeant après plusieurs relances et promesses non tenues, à dénoncer le protocole d'accord par exploit d'huissier de justice le 21/09/2015 et à exiger la restitution des lettres d'attribution de 19 lots non mis en valeur, outre le paiement du reliquat du prix de 03 lots partiellement mis en valeur ;

Ils précisent qu'à la suite de pourparlers, la défenderesse les a convaincus d'abandonner leurs droits sur les lots cédés contre paiement de la somme de 118.700.000 FCFA, sans pour autant tenir ses engagements ;

C'est pourquoi ils disent solliciter la résolution du protocole d'accord pour inexécution par la société Etamy Construction Sarl de ses obligations contractuelles, la restitution des lots querellés et réparation des préjudices soufferts de cette défaillance de la défenderesse ;

Cette dernière plaide de prime abord l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir des demandeurs et défaut de règlement amiable préalable ;

Elle explique n'avoir pas contracté avec les demandeurs, mais avec le Comité de Gestion du Patrimoine de la Famille Attin Banga (Goudouman) d'Akouai Santai (Bingerville), association dotée de la personnalité juridique qui seule, a qualité pour solliciter la résolution du protocole d'accord litigieux ;

Elle précise par ailleurs qu'en violation de l'article 7 dudit protocole, le litige actuel n'a pas fait comme convenu, l'objet d'un règlement amiable préalable, sanctionné par un procès-verbal ;

Sur le fond, s'agissant de la demande en résolution du protocole d'accord, la société Etamy Construction Sarl oppose l'exception d'inexécution ;

Elle fait observer à cet effet que bien qu'ayant payé au titre de la première tranche, les sommes de 25.000.000 FCFA à la signature et un acompte de 24.400.000 FCFA, le Comité de Gestion n'a pu mettre à sa disposition les attestations d'attribution villageoises et d'abandon de droit, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'introduire une demande d'Arrêté de Concession Définitive (ACD) et de démarrer les travaux ;

L'inexécution du protocole d'accord incomitant au comité lui-même, elle juge que c'est en vain que la restitution des lots cédés et réparation de préputus préjudices lui sont adressées ;

Pour faire échec aux moyens de forme soulevés, les demandeurs disent suppléer en réalité le Comité de Gestion qui faute d'avoir été publiée au journal officiel, n'a pas la capacité juridique pour ester en justice ;

Par ailleurs, ils confirment avoir bel et bien, à plusieurs reprises sans succès, offert à la défenderesse de régler leur différend par la voie amiable ;

Pour le reste, ils maintiennent leurs demandes en précisant avoir de bonne foi exécuté leurs obligations, contrairement à la société Etamy Construction qui, à ce jour, ne leur a payé difficilement que la somme de totale de 40.800.000 FCFA sur une créance de 159.500.000 FCFA ;

Par une convention dite de travail, signée le 21/06/2016 et portant sur des travaux d'ouverture et de reprofilage de voies sur une parcelle de 49, 8241 hectares à Ebimpé (Anyama), il a remis la somme totale de 9.500.000 FCFA au demandeur chargé des démarches administratives en vue du démarrage des travaux ;

Il ajoute que selon les stipulations de cette convention, il devait être rétribué en nature en recevant 25 lots de 500 mètres carrés, soit ½ lot à l'hectare ;

Il précise qu'alors qu'en prévision, il a pris en location des engins et était dans l'attente du démarrage des travaux, il a appris et constaté par lui-même que des constructions étaient en train d'être érigées sur le site ;

Il fait noter qu'interpellé sur cette violation flagrante de leur convention et sommé de mettre à sa disposition l'ensemble des lots convenus, la défenderesse a simplement reconnu lui devoir la somme 9.500.000 FCFA qu'elle s'est engagée à lui rembourser dans les meilleurs délais ;

Loin de se satisfaire de cette seule et simple issue, il rappelle que la vaine location des engins lui a coûté la somme de 5.500.000 FCFA, sans compter que la violation par Monsieur Motché Kablan Athanase des termes de leur convention l'a mis dans l'impossibilité d'honorer de son côté des promesses de vente portant sur 24 lots à hauteur de 5.000.000 FCFA chacun ;

Aussi, sollicite-t-il sa condamnation à lui payer la somme totale de 135.000.000 FCFA comprenant le montant reçu de ses mains, le coût de la location des engins et le gain perdu ;

Le défendeur assigné par l'intermédiaire de sa secrétaire n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

La société Etamy Construction Sarl conclut à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir des demandeurs et défaut de règlement amiable préalable ;

Elle explique n'avoir pas contracté avec les demandeurs, mais avec le Comité de Gestion du Patrimoine de la Famille Attin Banga (Goudouman) d'Akouai Santai (Bingerville), association dotée de la personnalité juridique qui seule, a qualité pour solliciter la résolution du protocole d'accord litigieux ;

Elle précise par ailleurs qu'en violation de l'article 7 dudit protocole, le litige actuel n'a pas fait comme convenu, l'objet d'un règlement amiable préalable, sanctionné par un procès-verbal ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'action n'est recevable que si le demandeur ;

1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° à la qualité pour agir en justice ;

3° possède la capacité pour agir en justice ;

Ces conditions sont essentielles pour l'existence du droit à agir ;

En effet, la qualité pour agir peut être définie comme le titre juridique conférant le droit d'agir, c'est-à-dire le droit de solliciter du juge qu'il examine le bien-fondé d'une prétention ;

L'intérêt pour agir se définit comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaigneur ;

Quant à la troisième condition, à savoir la capacité pour agir, c'est la faculté pour une personne physique ou morale à être titulaire de droits et à les exercer ;

C'est en d'autres termes l'aptitude d'une personne à faire valoir les droits dont elle se prétend titulaire ;

Il s'induit de cette disposition et de ces notions que la recevabilité de l'action est tributaire entre autres, de la qualité pour agir ;

Or, il s'évince des dires des parties et des productions au dossier, notamment du protocole d'accord querellé, que celui-ci lie en réalité le Comité de Gestion du Patrimoine de la Famille Attin Banga (Goudouman) d'Akouai Santai (Bingerville) à la société Etamy Construction ;

Il s'ensuit que seul ce Comité, partie au contrat, peut, le cas échéant, en solliciter la résolution et réparation pour inexécution des obligations en découlant ;

Prétextant suppléer ledit Comité qui faute d'avoir été publié au journal officiel, n'aurait pas la capacité juridique pour ester en justice, les demandeurs affirment agir à titre personnel pour défendre les intérêts des membres dudit groupement ;

Il est constant que les demandeurs n'ont pas à titre personnel, la qualité de contractants dans le cadre du protocole d'accord dont s'agit ;

Par ailleurs, comme membres du Comité signataire du protocole d'accord querellé, ils ne peuvent non plus revendiquer des droits à ce titre, car de leurs propres aveux, ledit comité n'a pas une existence juridique, car n'ayant pas été publiée au journal officiel ;

En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen d'irrecevabilité, il y a lieu de déclarer leur action irrecevable, pour défaut de qualité pour agir ;

Au fond

Les demandeurs succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

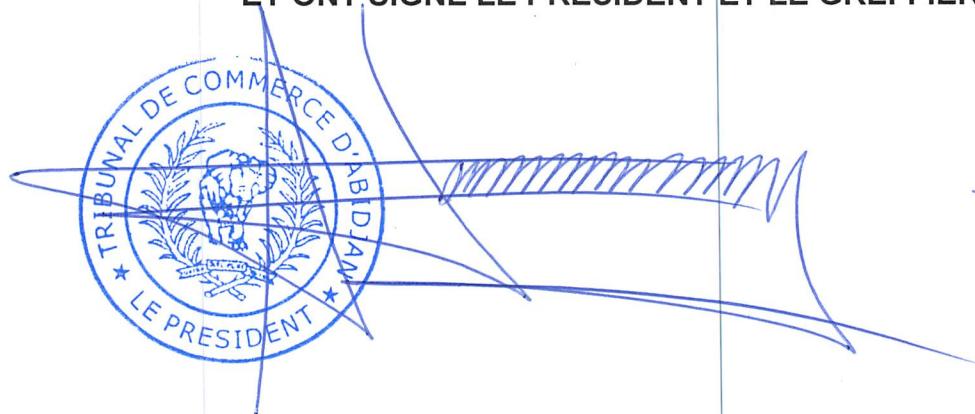
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Messieurs Danho Germain et Agbaté Djohoué Blaise, tous membres du Comité de Gestion du Patrimoine de la Famille Attin Banga (Goudouman) d'Akouai Santai (Bingerville) irrecevable, pour défaut de qualité pour agir ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 5005 DD 282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.2. MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 408..... Bord. 769 J. 10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

САДЫБА СІРІ

СОЛНЦЕВІДІЛЕНІ

САДЫБА НА БАТВОРІВКЕ
СІРІ ТІМЧУК
САДЫБА НА БАТВОРІВКЕ
СІРІ ТІМЧУК